

**Assemblée générale**

Distr. limitée
14 mars 2013
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne)
Vingt-septième session
New York, 20-24 mai 2013

**Résolution des litiges en ligne dans les opérations
internationales de commerce électronique: délais**

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-3	2
II. Résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: délais	4-24	2
A. Délais communs aux Voies I et II	4-14	2
B. Délais applicables uniquement à la Voie I	15-21	4
C. Délais applicables uniquement à la Voie II	22-24	5



I. Introduction

1. À sa vingt-sixième session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de lui fournir à sa session suivante une liste des divers délais figurant dans l'ensemble du projet de Règlement de procédure pour la résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique (le "Règlement") et suggéré que cette liste soit examinée à l'une de ses sessions ultérieures, en même temps qu'une disposition générale sur la modification ou la prorogation des délais avec le consentement des parties (A/CN.9/762, par. 57).

2. Le projet de Règlement présenté dans le document A/CN.9/WG.III/WP.119 et Add.1 envisage deux ensembles distincts et autonomes de dispositions dont le premier ("Voie I") se terminerait par un arbitrage et le second ("Voie II") se terminerait (sans recours à l'arbitrage), selon ce que pourrait décider le Groupe de travail, soit à l'expiration de la phase de médiation, soit, si aucun accord n'a été trouvé, par une décision non contraignante d'un tiers neutre pouvant être exécutée par l'intermédiaire de mécanismes privés tels que les labels de confiance (voir A/CN.9/WG.III/WP.119, par. 15 à 20). La présente note indique donc les délais propres à chacune des deux voies pour la conduite de la procédure ainsi que ceux qui leur sont communs.

3. Les crochets indiquant dans le projet de Règlement qu'un délai mentionné dans telle ou telle disposition n'a pas été définitivement approuvé et doit être encore examiné par le Groupe de travail ont été reproduits dans la présente note.

II. Résolution des litiges en ligne dans les opérations internationales de commerce électronique: délais

A. Délais communs aux Voies I et II

Remarques générales

4. Un certain nombre de dispositions exigent qu'une décision soit prise rapidement par le prestataire de services de résolution des litiges en ligne ou un tiers neutre, ou qu'une communication soit notifiée rapidement aux parties ou à un tiers neutre sur la plate-forme de résolution en ligne. En voici des exemples:

i) Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne adresse rapidement à toutes les parties [et au tiers neutre] un accusé de réception des communications électroniques entre les parties et le tiers neutre à leurs adresses électroniques désignées (projet d'article 3-6);

ii) Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne notifie rapidement à toutes les parties et au tiers neutre la disponibilité de toute communication électronique sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne (projet d'article 3-7);

iii) Sous réserve de l'accord des parties, le tiers neutre fixe, rapidement après sa nomination, la langue ou les langues de la procédure (projet d'article 12-1).

5. Dans un souci de concision, les dispositions pertinentes ne sont pas toutes reproduites dans la présente note. De même, les dispositions qui peuvent comporter

un élément temporel (par exemple l'obligation incombant à une partie de fournir ses coordonnées électroniques au moment de l'opération qui est énoncée dans le projet d'article 3-2), mais qui ne sont pas liées à un délai précis, ont été omises.

Ouverture de la procédure: réponse

6. Le défendeur communique au prestataire de services de résolution des litiges en ligne une réponse à la notification ... dans les [sept (7)] jours calendaires qui suivent la réception de la notification (projet d'article 4B-1).

7. La demande reconventionnelle est communiquée dans les [sept (7)] jours calendaires après que la notification de demande initiale a été communiquée au prestataire de services de résolution des litiges en ligne (projet d'article 4B-2, options 1 et 2).

Négociation et nomination du tiers neutre

8. [Après communication de la réponse ... au prestataire de services de résolution des litiges en ligne ... les parties s'efforcent de résoudre leur litige par voie de négociation directe ...] (projet d'article 5-1).

9. Si le défendeur ne communique pas au prestataire de services de résolution des litiges en ligne une réponse à la notification ... dans les sept (7) jours calendaires ... la procédure de résolution du litige en ligne entre automatiquement dans la phase de médiation, le prestataire de services de résolution des litiges en ligne procédant alors rapidement à la nomination du tiers neutre conformément à l'article 6 (projet d'article 5-2).

10. Si les parties n'ont pas résolu leur litige par voie de négociation dans les dix (10) jours calendaires ... la procédure de résolution du litige en ligne entre automatiquement dans la phase de médiation, le prestataire de services de résolution des litiges en ligne procédant alors rapidement à la nomination du tiers neutre conformément à l'article 6 (projet d'article 5-3).

11. Les parties peuvent convenir de reporter une fois la date limite [de présentation de la réponse] [pour parvenir à un accord]. Toutefois, ce report ne peut dépasser dix (10) jours calendaires (projet d'article 5-4).

Objection à la nomination du tiers neutre

12. Chaque partie peut faire objection à la nomination du tiers neutre dans les [deux (2)] jours calendaires suivant [i)] la notification de la nomination ... [; ou ii) un fait ou une question appelant son attention et pouvant susciter des doutes légitimes sur l'impartialité ou sur l'indépendance du tiers neutre ... à tout moment pendant la procédure de résolution du litige en ligne] (projet d'article 6-5).

13. [Lorsqu'une partie fait objection à la nomination du tiers neutre conformément au paragraphe 5 ii) du projet d'article 6 ci-dessus, [le prestataire de services de résolution des litiges en ligne] décide dans les [trois (3)] jours calendaires s'il y a lieu de remplacer le tiers neutre] (paragraphe 5 *bis* du projet d'article 6).

14. [Chaque partie peut refuser, dans un délai de trois (3) jours calendaires après la nomination définitive du tiers neutre, que le prestataire de services de résolution des litiges en ligne fournisse au tiers neutre les informations générées pendant la

phase de négociation. Après l'expiration de ce délai de trois jours et en l'absence d'objections, le prestataire communique au tiers neutre la totalité des informations disponibles sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne] (projet d'article 6-6).

B. Délais applicables uniquement à la Voie I

Expiration de la phase de médiation

15. Si les parties n'ont pas résolu leur litige par voie de médiation [dans les dix (10) jours calendaires qui suivent la nomination d'un tiers neutre] ("l'expiration de la phase de médiation"), la procédure de résolution du litige en ligne entre automatiquement dans la phase d'arbitrage (projet d'article 8-2, Voie I).

Arbitrage

16. À l'expiration de la phase de médiation, le tiers neutre communique aux parties la date de soumission des conclusions finales. Cette date se situe dans les dix (10) jours calendaires qui suivent l'expiration de la phase de médiation (projet d'article 9-1).

17. Le tiers neutre ... rend une sentence (projet d'article 9-2). La sentence est rendue rapidement et, en tout état de cause, dans les sept (7) jours calendaires après la date de soumission des conclusions finales ... (ce délai pouvant être prorogé de sept (7) jours calendaires) (projet d'article 9-6).

[Rectification de la sentence]

18. Dans les [cinq (5)] jours calendaires qui suivent la réception de la sentence, une partie peut, moyennant notification à l'autre, demander au tiers neutre de rectifier dans le texte de la sentence toute erreur de calcul, toute erreur matérielle ou typographique [ou toute erreur ou omission de même nature]. Si le tiers neutre considère que la demande est justifiée, il procède à la rectification [en indiquant brièvement les motifs de celle-ci] dans les [deux (2)] jours calendaires qui suivent la réception de la demande. Ces rectifications [sont consignées sur la plate-forme de résolution des litiges en ligne et] font partie intégrante de la sentence. [Le tiers neutre peut, dans les [cinq (5)] jours calendaires qui suivent la communication de la sentence, faire ces rectifications de sa propre initiative (projet d'article 9 *bis*).]

[Mécanisme d'examen interne]

19. L'une ou l'autre des parties peut demander l'annulation de la sentence dans les dix (10) jours calendaires qui suivent sa communication ... (projet d'article 9-1 *ter*).

20. Le prestataire de services de résolution des litiges en ligne nomme un tiers neutre ... en vue de l'évaluation de la demande dans les cinq (5) jours calendaires (projet d'article 9-2 *ter*).

21. Ce tiers neutre rend une décision finale concernant la demande d'annulation dans les sept (7) jours calendaires qui suivent sa nomination. Si la sentence est annulée, la procédure de résolution du litige en ligne est soumise, sur demande de

l'une ou l'autre des parties, à un nouveau tiers neutre nommé conformément à l'article 6] (projet d'article 9-3 *ter*).

C. Délais applicables uniquement à la Voie II

Expiration de la phase de médiation

22. Si les parties n'ont pas résolu leur litige par voie de médiation [dans les dix (10) jours calendaires qui suivent la nomination d'un tiers neutre], la procédure de résolution du litige en ligne prend automatiquement fin (projet d'article 8-2, option 1, Voie II).

23. Si les parties n'ont pas résolu leur litige par voie de médiation [dans les dix (10) jours calendaires qui suivent la nomination d'un tiers neutre] ("l'expiration de la phase de médiation"), la procédure de résolution du litige en ligne entre automatiquement dans sa phase finale conformément à l'article 8 *bis* (projet d'article 8-2, option 2, Voie II).

Décision d'un tiers neutre (projet d'article 8, option 2, Voie II)

24. À l'expiration de la phase de médiation, le tiers neutre communique aux parties la date de soumission des conclusions finales. Cette date se situe dans les dix (10) jours calendaires qui suivent l'expiration de la phase de médiation (projet d'article 8-1 *bis*).
